

*DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €*

20287402

**ACTE DE NOTORIETE après le décès de Monsieur
Christian PATAT**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEPT MARS**

A PEYMEINADE (Alpes-Maritimes – 06530), au siège social de l'office notarial ci-après nommé,

Maître Jérôme KHATOUNIAN, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jérôme KHATOUNIAN, Notaire associé » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PEYMEINADE (Alpes-Maritimes – 06530), 80 avenue de Boutiny, identifié sous le numéro CRPCEN 06085,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur René PATAT présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Christian Didier **PATAT**, en son vivant sans emploi, demeurant à ANOR (59186) 2 place du Poilu.

Né à HIRSON (02500), le 27 juillet 1962.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à ANOR (59186) (FRANCE), le 1er janvier 2023.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Monsieur René Paul **PATAT**, retraité, époux de Madame Michèle Colette **VIDAL**, demeurant à PEYMEINADE (06530) 2 avenue des Baumettes.

Né à VILLERUPT (54190) le 30 octobre 1938.

Marié à la mairie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY (06460) le 7 octobre 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur PATAT René Paul étant veuf en premières noces de Madame Michèle HAILLON.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son père.

Et ce à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, à défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux et d'ascendant ordinaire dans l'autre branche.

Etant ici précisé que :

1°) Madame Michèle Gabrielle HAILLON, mère **du défunt Monsieur Christian PATAT**, est prédécédée à HIRSON (Aisne) le 14 février 1990, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur René **PATAT** alors son époux commun en biens,
- Et Monsieur Christian **PATAT** et Mademoiselle Valérie **PATAT** ses uniques enfants issus de son union avec Monsieur René PATAT habiles à se dire et porter héritiers de Madame Michèle **HAILLON**, leur mère susnommée.

Ainsi qu'il résulte d'acte de notoriété reçu par Maître Francis LEFEVRE, alors notaire à HIRSON (02500), le 20 octobre 1995.

Une copie dudit acte est demeurée ci-annexée.

2°) Mademoiselle Valérie Sylvie **PATAT**, **sœur du défunt Monsieur Christian PATAT**, est prédécédée à LA CAPELLE (02260), le 30 avril 1998, sans postérité et laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur René Paul **PATAT**, son père susnommé, héritier à concurrence d'un quart (1/4) en pleine propriété, et Monsieur Christian Didier **PATAT**, son frère susnommé, héritier à concurrence de trois quarts (3/4) en pleine propriété,

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété établi par Maître Philippe GOURDIN, alors notaire à HIRSON, le 20 janvier 1999.

Une copie dudit acte est demeurée ci-annexée.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur René **PATAT** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Christian PATAT son fils susnommé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Monsieur René PATAT : la totalité en pleine propriété.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Cela exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession et que le decujus n'a laissé aucun descendant.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courriel du conseil départemental du NORD en date du 7 mars 2024 **annexé**.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 2 de Monsieur Christian **PATAT** a été dressé le 5 janvier 2023, et une copie intégrale en date du 5 janvier 2023 **est annexée**.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 9 octobre 2023 **est annexé**.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille des époux PATAT-HAILLON duquel il résulte que de cette union sont nés Christian et Valérie PATAT
- copie de la carte d'identité du decujus
- copie intégrale de l'acte de naissance du défunt
- acte de notoriété après le décès de Madame Michèle HAILLON
- acte de notoriété après le décès de Madame Valérie PATAT
- copie de la carte d'identité de Monsieur René PATAT
- copie intégrale de l'acte de naissance de René PATAT

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du

contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.

- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Maître Jérôme KHATOUNIAN, Notaire, 80 avenue de Boutigny 06530 PEYMEINADE, Téléphone : 04.92.42.30.29, Courriel : khatounian@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

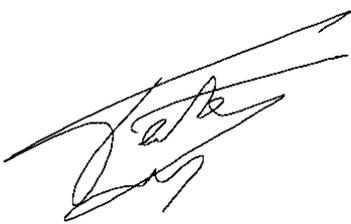
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

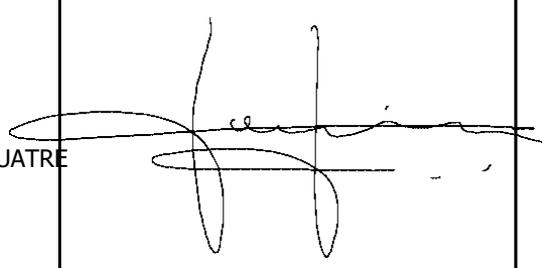
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. PATAT René a signé à PEYMEINADE le 07 mars 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me KHATOUNIAN JÉRÔME a signé à PEYMEINADE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEPT MARS</p>	
---	--

Francis LEFEVRE
Notaire
02500 HIRSON
Tél. 23.98.01.35 - Fax 23.98.7536

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le Vingt octobre -
Maître Francis LEFEVRE, Notaire à HIRSON (Aisne),
29, Rue du 8 mai 1945, soussigné,

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT.
Autorisation du
12 Juin 1987.

A reçu le présent acte authentique sur le
témoignage des personnes ci-après identifiées :

- 1°- Monsieur BANTIGNIES (Yvon) cleric de notaire,
demeurant à HIRSON (Aisne) 43, Rue André Baudin.
- 2°- Madame NICODEME-GILLET (Isabelle) cleric de
notaire, demeurant à HIRSON (Aisne) 1 Route de Blangy.

ACTE DE NOTORIETE

Les témoins sus-nommés déclarent, par les
présentes, avoir parfaitement connu la défunte ci-après
nommée et la composition de sa famille ; ils attestent
pour vérité, comme étant de notoriété publique, les faits
ci-après énoncés et la dévolution de sa succession.

Droits d'enregistrement
sur état : 500 F

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Madame HAILLON Michèle Gabrielle, en son vivant
sans profession particulière, demeurant à 02500 HIRSON
(Aisne), 9 ruelle Marie Anne Laloue,
Epouse en uniques noces de Monsieur PATAT René
Paul.
Née à HIRSON (Aisne), le 5 septembre 1940.
De Nationalité Française.
Est décédée à HIRSON (Aisne), en son domicile sus-
indiqué, le 14 février 1990.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne lui connaît aucune autre disposition de
dernières volontés que celles résultant de la donation
entre époux reçue par Maître Arthur LEFEVRE, Notaire à
HIRSON (Aisne), le 16 décembre 1971.

A JG

Francis LEFEVRE
Notaire
02500 HIRSON
Tél. 23.58.01.35 - Fax 23.98.75.36

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, elle a laissé pour recueillir sa succession :

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT.
Autorisation du
12 Juin 1987

Monsieur PATAT René Paul, professeur technique, **son époux survivant**, demeurant à 02500 HIRSON (Aisne), 9 ruelle Marie Anne Laloue.

Né à VILLERUPT (Meurthe et Moselle), le 30 octobre 1938.

De Nationalité Française.

- Avec qui elle s'était mariée à la Mairie de HIRSON (Aisne), le 22 juillet 1961, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Donataire, à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine-propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit aux termes de la donation entre époux sus-énoncée.

Et ayant déclaré, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, aujourd'hui même, accepter le bénéfice de ladite libéralité en ce qu'elle porte sur le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens du défunt.

- Usufruitier légal du quart de la succession, en vertu de l'article 767 du Code civil.

Sauf à confondre cet usufruit, avec le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'époux survivant :

01°) Monsieur PATAT Christian Didier, demandeur d'emploi, demeurant à 02500 HIRSON (Aisne), 17 rue de Saint Michel .

Célibataire.

Né à HIRSON (Aisne), le 27 juillet 1962.

De nationalité Française.

Son fils légitime, issu de son mariage.

Héritier à concurrence de moitié de la succession .

02°) Mademoiselle PATAT Valérie Sylvie, comptable, demeurant à 02500 HIRSON (Aisne), 9 ruelle Marie Anne Laloue.

Célibataire.

Née à HIRSON (Aisne), le 23 juin 1971.

De nationalité Française.

Sa fille légitime, issue de son mariage.

Héritière à concurrence de moitié de la succession.

IG
[Signature]

Francis LEFEVRE
Notaire
02500 HIRSON
Tél. 23.98.01.35 - Fax 23.98.75.36

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés après mention par le Notaire soussigné :

- Un extrait de l'acte de décès de la défunte.
- Une lettre émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, interrogé par les soins du Notaire soussigné, après le décès, indiquant qu'aucune disposition de dernières volontés de la défunte n'a été mentionnée sur ledit fichier.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT.
Autorisation du
12 Juin 1987

MENTION

Conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 4, du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné a informé les ayants droit à la succession dont il s'agit, de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le Notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

DONT ACTE, établi sur **3** pages.

Fait et passé à HIRSON, en l'étude du Notaire soussigné, **29 Rue du 8 Mai 1945**

Les Jour, mois et an susdits

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans des blancs : 0
- Nombre de chiffres rayés nuls : 0

M. BANTIGNIES Yvon

Mme NICODEME-GILLET

Me Francis LEFEVRE
Notaire

1999

20 JANVIER

NOTORIÉTÉ

après le décès de Mademoiselle

PATAT Valérie

Philippe GOURDIN

NOTAIRE

02500 - HIRSON

1000

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du
27 Janvier 1982

Droits d'enregistrement
sur état : 500 francs

réf : 00236

Maître Philippe GOURDIN, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe GOURDIN, notaire associé", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à HIRSON (Aisne),

A reçu le présent acte authentique sur le témoignage des personnes ci-après identifiées :

1°- Monsieur Gilles MAILLARD, Principal Clerc de Notaire demeurant à 02500 - HIRSON 87 Rue Charles de Gaulle.

2°- Madame Nicole MERCIER, Clerc de Notaire demeurant à 02500 - HIRSON 87 Rue Charles de Gaulle.

ACTE DE NOTORIÉTÉ

Les témoins sus-nommés déclarent, par les présentes, avoir parfaitement connu la défunte ci-après nommée et la composition de sa famille ; ils attestent pour vérité, comme étant de notoriété publique, les faits ci-après énoncés et la dévolution de sa succession.

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Madame PATAT Valérie Sylvie, en son vivant employée, demeurant à 08260 - MARBY Grande Rue, Chez Monsieur Olivier BOSQUET,
Célibataire majeure.
Née à HIRSON, le 23 juin 1971.
De Nationalité Française.
Est décédée à LA CAPELLE (Aisne), le 30 avril 1998.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Elle n'a laissé aucune disposition de dernières volontés.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Elle n'a laissé ni enfant légitime, naturel ou adoptif, ni descendant d'eux.

Par suite, elle a laissé dans l'ordre des ascendants et collatéraux privilégiés, pour recueillir sa succession :

01°) Monsieur PATAT René Paul, professeur retraité, demeurant à 06530 - PEYMEINADE Avenue des Beaumettes n° 2.

Veuf en premières noces de Madame Michèle Gabrielle HAILLON

Epoux en secondes noces de Madame VIDAL Michèle Colette.

Né à VILLERUPT (Meurthe et Moselle), le 30 octobre 1938.

De nationalité Française.

Monsieur et Madame PATAT mariés à la Mairie de SAINT VALLIER DE THIEY (Alpes Maritimes), le 7 octobre 1995, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts prévu aux articles 1400 et suivants du Code civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

Son père légitime.

Héritier à concurrence de 1/4 de la succession.

02°) Monsieur PATAT Christian Didier, ouvrier, demeurant à 02500 - HIRSON Rue de Saint Michel n° 17.

Célibataire majeur.

Né à HIRSON, le 27 juillet 1962.

De nationalité Française.

Placé sous le régime de la curatelle ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de VERVINS, en date du 4 janvier 1999, devenu définitif.

Ayant pour curateur l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, et par abréviation " A.D.S.E.A." déclarée à la Préfecture de l'Aisne à LAON le 21 décembre 1954 et paru au journal Officiel le 8 janvier 1955, ayant son siège à 02004 - LAON CEDEX - BP 98 - 2 Avenue Gambetta et ses bureaux 850 Avenue Georges Pompidou à 02000 - LAON, nommé à cette fonction aux termes du jugement sus-énoncé.

Son frère germain légitime, comme étant issu avec elle du mariage de Monsieur René Paul PATAT sus nommé avec Madame Michèle Gabrielle HAILLON sa mère née à HIRSON le 5 septembre 1940, décédée à HIRSON le 14 février 1990 .

Héritier à concurrence de 3/4 de la succession.

ANNEXES

Aux présentes est demeuré annexé après mention par le Notaire soussigné un extrait de l'acte de décès de la défunte.

FICHER CENTRAL

D'une lettre émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, interrogé par les soins du Notaire soussigné, après le décès, il est indiqué qu'aucune disposition de dernières volontés de la défunte n'a été mentionnée sur ledit fichier.

MENTION

Conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 4, du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné a informé les ayants droit à la succession dont il s'agit, de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le Notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

DONT ACTE, établi sur trois pages.

Fait et passé à HIRSON, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

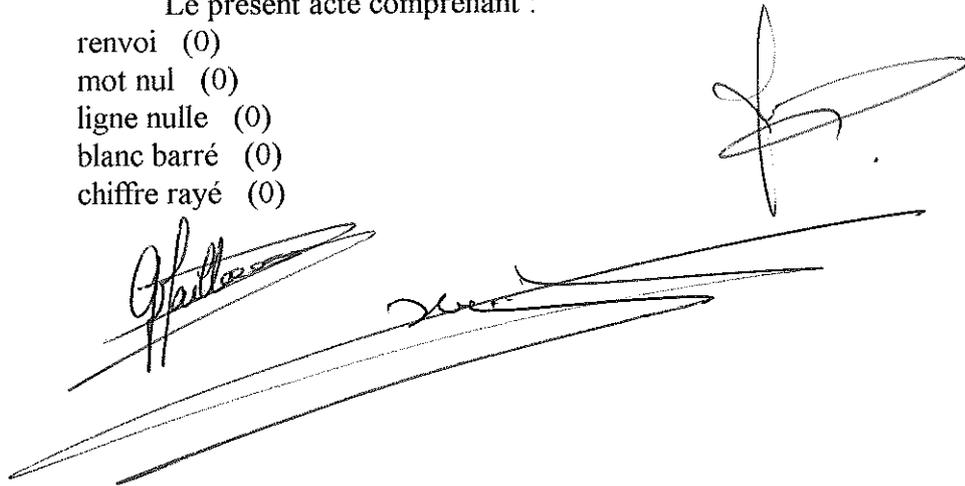
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

Le vingt janvier

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

- renvoi (0)
- mot nul (0)
- ligne nulle (0)
- blanc barré (0)
- chiffre rayé (0)

The image shows several handwritten signatures and scribbles. On the right side, there is a large, stylized signature. Below it, there are several horizontal lines, some of which are crossed out with diagonal strokes, indicating they have been struck through. On the left side, there is another signature, and below it, several horizontal lines, some of which are also crossed out with diagonal strokes.

Extrait de l'Acte de MARIAGE N° 39

Le vingt deux juillet mil neuf cent soixante et un à quinze heures
 devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune.

EPOUX

Nom Tatat
 Prénoms René Paul
 Profession ouilleux
 Domicilié à Hirson, 19, ruelle du Hautbert
 Né à Villerupt (Meurthe et Moselle)
 Le trente Octobre mil neuf cent trente huit
 Fils de Pierre Calme Tatat, qui l'a reconnu 1836 le juin
 et de Madeleine Juliette Mennesson
16 avril 1903

EPOUSE

Nom Haillon
 Prénoms Michèle Gabrielle
 Profession sans
 Domiciliée à Hirson, 64, rue A. Dumas
 Née à Hirson (Aisne)
 Le cinq septembre mil neuf cent quarante
 Fille de Emile Auguste Haillon, décédé
 et de Gilberte Denise Lavin, sa veuve consentante par acte authentique "Adaptée par la Nation"

Contrat de Mariage :

Il n'en a pas été fait

Délivré conforme au registre.

Le vingt deux juillet
 mil neuf cent soixante et un.

L'Officier de l'Etat civil.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage



[Handwritten signature of the civil officer]

MENTIONS MARGINALES

Mentions marginales

DÉCÈS DE L'ÉPOUX

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Commune de _____
Département d _____

Acte N° _____

Le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes
l'époux M _____
est décédé à _____

Pour extrait conforme
l'Officier de l'Etat Civil.

(sceau)

DÉCÈS DE L'ÉPOUSE

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Commune de **HIRSON**
Département d **AISNE**

Acte N° 26

Le Quatorze Février
mil neuf cent quatre vingt dix
à 8 heures 30 minutes
l'épouse née HAILLON Michèle Gabrielle
est décédée à **HIRSON AISNE**

Pour extrait conforme
l'Officier de l'Etat Civil.

(sceau)

— 12 —



PREMIER ENFANT

Département d **AISNE**

Commune de **HIRSON**

Mentions marginales

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCES

Acte N° 255

Le vingt sept Juillet
mil neuf cent soixante deux
à vingt trois heures vingt cinq minutes
est né à **HIRSON**
Nom **PATAT**

Prénoms Christian Sidier

du sexe masculin

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil.



(sceau)

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° _____

Décédé à _____
Département d _____
le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes.

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil.

(sceau)

— 13 —

DEUXIÈME ENFANT

Département d l' AISNE
Commune de HIRSON

Mentions marginales

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCE

Acte N° 386

Le vingt trois juin
mil neuf cent soixante et onze
à deux heures trente minutes
est née à HIRSON
Nom Patat
Prénoms Valérie Lyfrie
du sexe féminin



(sceau)

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° 13

Décédée à LA CAPELLE
Département d AISNE
le Trente Avril
mil neuf cent quatre vingt dix huit
à dix huit heures vingt minutes



(sceau)

TROISIÈME ENFANT

Département d _____
Commune de _____

Mentions marginales

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCES

Acte N° _____

Le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes
est né à _____
Nom _____
Prénoms _____
du sexe _____

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil,

(sceau)

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° _____

Décédé à _____
Département d _____
le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes.

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil,

(sceau)

QUATRIÈME ENFANT

Département d _____
Commune de _____

Mentions
marginales

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCES

Acte N° _____

Le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes
est né à _____
Nom _____
Prénoms _____

du sexe _____

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil,

(sceau)

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° _____

Décédé à _____
Département d _____
le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes.

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil,

(sceau)

CINQUIÈME ENFANT

Département d _____
Commune de _____

Mentions
marginales

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCES

Acte N° _____

Le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes
est né à _____
Nom _____
Prénoms _____

du sexe _____

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil,

(sceau)

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° _____

Décédé à _____
Département d _____
le _____
mil neuf cent _____
à _____ heures _____ minutes.

Pour extrait conforme aux registres
l'Officier de l'Etat Civil,

(sceau)

De: Notaires <Notaires@lenord.fr>
Envoyé: jeudi 7 mars 2024 15:09
À: khatounian.notafamille@notaires.fr
Objet: RE: 202874/ SUCCESSION de Monsieur Christian PATAT

Cher Maître,

En réponse à votre demande d'informations que vous avez exprimée via l'application Le Nord + Notaires, et sous réserve des données que vous avez saisies, je vous informe qu'à ce jour la succession citée en objet n'est redevable :

- d'aucune créance d'Aide Sociale (*hébergement en établissement, en accueil familial, aide-ménagère, portage de repas*),
- d'aucun indu *d'APA Etablissement*

d'Allocation d'Accueil Familial
d'Allocation Compensatrice Tierce Personne
d'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile
de Prestation de Compensation du Handicap

Aussi, je vous prie de considérer que le Département lève l'opposition au partage de la succession citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'expression de mes sincères et respectueuses salutations.



Jamela LASRI
RESPONSABLE SEF AUTONOMIE
DIR. FINANCES ET CONSEIL EN GESTION
+33 (0)3 59 73 73 73

De : khatounian.notafamille@notaires.fr <khatounian.notafamille@notaires.fr>
Envoyé : jeudi 7 mars 2024 12:39
À : Notaires <Notaires@lenord.fr>
Objet : TR: 202874/ SUCCESSION de Monsieur Christian PATAT

Soyez vigilant, ce courriel est émis depuis l'extérieur. N'ouvrez les fichiers ou cliquez sur les liens que si vous êtes sûr de l'adresse mail de l'expéditeur.

De : khatounian.notafamille@notaires.fr <khatounian.notafamille@notaires.fr>
Envoyé : jeudi 7 mars 2024 12:34

À : 'notaires.ai@lenord.fr' <notaires.ai@lenord.fr>

Objet : 202874/ SUCCESSION de Monsieur Christian PATAT

Mon Cher Maitre

Je me permettais de vous adresser ma demande d'information sur une éventuelle créance départementale de la personne décédée

Je vous prie de bien vouloir trouver ma demande accompagnée d'un acte de décès, je vous adresse également ces notifications MDPH.

Je suis désolée de vous préciser que le rendez-vous est ce jour à 14h30 et vous remercie pour votre prompt réponse

Vous souhaitant bonne réception des présentes

Votre bien dévouée

Pascale PETRINI



Jérôme KHATOUNIAN

Notaire

.....
80 avenue de Boutiny

06530 PEYMEINADE

☎ 04.92.42.30.29



Nos annonces immobilières ici => 



MAIRIE de Anor
59 - Nord

DIRECTION ETAT CIVIL

COPIE INTEGRALE

ACTE DE DECES

N° 2023 - 2 N° Ordre 2

Christian, Didier
PATAT

Le **premier janvier deux mil vingt-trois** à dix sept heures***
zéro minute, nous avons constaté le décès, paraissant remonter à**
de **Christian, Didier PATAT**, né à Hirson (Aisne), le 27 juillet****
1962, sans profession, fils de René, Paul PATAT, retraité, sans***
domicile connu et de Michèle, Gabrielle HAILLON, décédée,*****
célibataire. Le corps a été trouvé en son domicile à Anor (Nord),*
2 Place du Poilu.*****

Dressé le cinq janvier deux mil vingt-trois à dix heures****
trente minutes, sur la déclaration de Vincent, François JANCZAK,**
41 ans, Gendarme, exerçant à Avesnelles (Nord), 29 Route de*****
Landrecies, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé***
avec Nous, Jean-Luc PÉRAT, Maire de la Ville d'Anor, Officier de**
l'Etat-Civil.*****

Mention(s) :

Délivrée, selon procédés informatiques, à Anor, le 05 janvier 2023.

Signature et sceau de l'officier de l'état civil



ACTE DE NAISSANCE COPIE INTEGRALE

N° 000356 / 1962 Christian, Didier PATAT

n° 356

naissance : 304

PATAT
Christian Didier

Repertoire civil n°
33/99 - le 05 février
1999 - l'adjoint au
Maire.

Repertoire civil n°
409/2000 - le 26
Octobre 2000 - l'adjoint
au Maire.

Repertoire civil n°
12/00/170 - le 28
avril 2017 - l'adjoint
au Maire.

RC n° 17/00368 - le 26
juillet 2017 - l'adjoint au Maire.

Le vingt sept Juillet mil neuf cent soixante deux, à vingt trois heures vingt cinq minutes, est né, 35, Rue de La Capelle ; CHRISTIAN DIDIER, du sexe masculin, de René Paul PATAT, né le trente Octobre mil neuf cent trente huit à Villerupt (Meurthe et Moselle), ouvrier et de Michèle Gabrielle HAILLON, née le cinq Septembre mil neuf cent quarante à Hirson, sans profession, son épouse, domiciliés à Hirson, 25, Rue Alexandre Dumas .-----

Dressé le trente Juillet mil neuf cent soixante deux, à onze heures trente minutes, sur la déclaration de Charles SCHULER, cinquante ans, Econome d'Hôpital, domicilié à Hirson, 37, Rue de La Capelle, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Lucien GABEL, Adjoint au Maire de la Ville d'Hirson, Officier de l'Etat - Civil, par délégation .-

RC n° 22/00110. Mention apposée le 2 mars 2022.-
L'agent délégué.-----

Décédé à Anor (Nord) le 1er
janvier 2023. Mention apposée
le 12 janvier 2023. L'agent
délégué.-----

Hirson,
le 7 mars 2024,
Pour copie conforme
L'Officier d'Etat Civil délégué,





ETUDE : 06085

Référence : ck

KHATOUNIAN Jérôme
NOTAIRE ASSOCIE
80 AVENUE DE BOUTIGNY
06530 PEYMEINADE

Folio 1 / 1

09/10/2023



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2023100980504

Nom: **PATAT**

Sexe : **Masculin**

Prénoms : **Christian, Didier**

N° National :

Né(e) le : **27/07/1962** à : **02 HIRSON, AISNE, FRANCE**

Conjoint :

Date de décès : **01/01/2023**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 09/10/2023



n° 199 Y Le trente octobre mil neuf
 Naissance de cent trente huit, vingt trois heures
 Pictact quarante cinq minutes est né rue
 René Paul Carnot, 39, René Paul, du
 sexe masculin, de Pierre Sabme
 du 30 octobre 1938 Pictact, garde particulier, né à
 La Neuville aux Fontes (Ardennes), le
 dix sept avril mil huit cent
 quatre vingt treize, qui déclare le
 reconnaître et de Madeleine
 Juliette Wenneesson, sans
 profession, née à Pierry (Marne)
 le trente avril mil neuf cent
 trois, domiciliés à Villerupt, cité
 Savaal Dieu. Dresse le trente et
 un octobre mil neuf cent trente
 huit, neuf heures, sur la dé-
 claration du père qui, lecture faite
 et signé avec nous, Armand
 Mechel, Maire de Villerupt.

Marie à HUBON (Aisne)
 le vingt deux juillet mil
 neuf cent soixante et un
 avec Michèle Gabrielle HAILLON
 le 28 juillet 1964
 l'officier de l'Etat Civil,

Marie à ST-VALIER DE
 THIÉY (Alpes Maritimes), le
 7 octobre 1935 avec Michèle
 Colette VIDAL.
 le 16 octobre 1935
 l'officier de l'Etat Civil

Copie intégrale certifiée conforme
 selon le procédé de traitement
 informatisé
 Fait à Villerupt (MEURTHE-ET-
 MOSELLE), le 07 mars 2024
 L'officier d'état civil

Pictact
 Mechel

Liste des annexes :

- Acte de notoriété de la mère Mme Michèle PATAT-HAILLON du 20.10.1995
- Acte de notoriété de la soeur Melle Valérie PATAT du 20.01.1999 (sans descendants)
- Livret de famille de Mr René PATAT et de Mme Michèle PATAT-HAILLON
- CD 59 réponse par mail pas de dette ni créance
- Acte de décès de M. Christian PATAT
- Acte de naissance de M. Christian PATAT
- Carte d'identité de M. Christian PATAT
- FCDDV : pas d'inscription
- Carte d'identité de M. René PATAT
- Acte de naissance de M. René PATAT